

DECISION DCC 11-038

DU 31 MAI 2011

Date : 31 Mai 2011

Requérant : Tamou SEKE Y ; Luc ZINHOUIIN et 6 autres

Contrôle de conformité

Décision administrative - arrêté

Principe d'égalité – Saisine de la Cour – défaut de qualité – saisine d'office

Irrecevabilité – conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête, du 10 mai 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0883/088/REC, par laquelle Messieurs Tamou SEKE Y., Luc ZINHOUIIN, Zacharie HOUESSOU, France SEKLOKA, Adamou BIO, Hilaire FAÏHUN, Charles VIGAN et Herman HOUEFONDE représentant le « collectif des Agents administratifs contractuels mesures sociales, titulaires de diplômes universitaires du secteur de la santé et prétendus pour être reversés avec le baccalauréat, Départements de l'Atacora et de la Donga » forment un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté 2008 n° 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « En 2000, contraint par la rareté d'agents qualifiés, le secteur de la santé se trouve dans l'obligation de recruter des agents de toutes catégories socioprofessionnelles et ce, conformément au décret n° 2000-465 du 29 septembre 2000 portant création du comité de gestion des ressources allouées au secteur de la santé au titre des mesures sociales prises par le Conseil des ministres en sa séance du mercredi 07 juillet 2000. Depuis lors, il a été recruté des agents de toutes catégories, de la catégorie A à la catégorie E, des agents de santé spécialistes aux agents administratifs non spécialistes sur la base d'un contrat de travail annuel renouvelé de façon indéterminée chaque année. » ; qu'ils développent : « A la faveur des pressions sociales occasionnées par les grèves répétitives des agents de ce statut qui se sont entre temps syndiqués, le Ministère de la Santé leur a, par note de service n° 5579/MS/DC /SGM/DRH/SGEA du 10 mai 2007 portant modalités de gestion des agents contractuels payés sur fonds "Mesures Sociales", reconnu un contrat à durée indéterminée. » ; qu'ils affirment : « Comme pour corroborer l'engagement du ministère de la santé, l'Etat a décidé de corriger l'injustice à eux faite depuis des années en les reversant en contractuels de l'Etat, réglant ainsi un problème général par la prise du décret n° 2007-592 du 31 décembre 2007 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat modifié par le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008. Ce décret qui fixe les conditions générales de procédure de reversement respecte à tous les égards l'arsenal juridique du droit de travail en République du Bénin. Son application mérite alors la prise d'un arrêté qui en énumère les contours ; ainsi, a été pris l'arrêté année 2008 n° 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 fixant les modalités d'application du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique des agents contractuels de l'Etat, un arrêté de toutes les injustices. » ; qu'ils soutiennent : « L'arrêté sus cité a repris en les citant les personnes susceptibles d'être reversées. Son article 3 dispose : "Les diplômes détenus par les personnels reversés en agents contractuels de l'Etat feront l'objet d'un contrôle par la Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des

Diplômes (CNVAD)". Ce qui témoigne de ce que les agents contractuels "Mesures Sociales" ont été recrutés sur titre.

Mettant en cause cette réalité, l'article 14 du même arrêté dispose : "Le diplôme à prendre en compte est celui ayant servi à leur recrutement. Toutefois, le diplôme à prendre en compte pour les agents sur fonds "Mesures Sociales" non spécialistes du corps médical ne doit pas être supérieur au baccalauréat."

Ainsi, par cette disposition, se trouvent pénalisés les agents administratifs titulaires d'un diplôme universitaire, et ayant brillamment servi le ministère de la santé dans les départements de l'Atacora et de la Donga. Il s'agit des attachés des services administratifs, financiers, AHUI, des techniciens supérieurs de statistiques qui ont imprimé une marque de qualité aux différents indicateurs de la santé depuis sept ans. » ; qu'ils poursuivent : « Au vu de cette disposition, n'est-on pas en droit de se poser un certain nombre de questions ? Ont-ils commis un crime en poursuivant leurs études après le bac ? Les diplômes des facultés et écoles professionnelles dont ils détiennent les parchemins ont-ils été invalidés ou abrogés ? N'ont-ils pas été recrutés sur la base de leurs diplômes universitaires et compte tenu des nécessités du secteur ? Quel crime ont-ils commis de ne pas être "agents spécialisés du corps médical" ?

Ce sont là des questionnements qui ne peuvent laisser personne indifférent dans un état de droit car aucune disposition de l'arsenal juridique national (Constitution, code du travail, conventions collectives...) ne prévoit une rétrogradation de l'agent, toute chose étant égale par ailleurs. Mieux, les intéressés n'ont-ils pas perçu la rémunération afférente à leur qualification depuis l'origine du programme ? » ; qu'ils ajoutent : « En conséquence, les dispositions de l'article 14 qui n'ont aucun fondement juridique, s'apparentent à une violation du principe sacro saint de la théorie des droits acquis car les contrats initiaux signés par les intéressés leur reconnaissaient déjà leur titre universitaire. Sinon, comment ne pas reconnaître ces titres ayant servi de base à leur embauchage alors que celui des agents spécialistes du personnel médical leur est reconnu ?

Il s'agit là ... "de deux poids deux mesures", d'une injustice notoire que décrie le collectif des agents administratifs contractuels mesures sociales titulaires de diplômes universitaires des départements de l'Atacora et de la Donga réuni le samedi 07 janvier 2009. » ; qu'ils concluent : « Comptant sur votre souci

d'instaurer l'autorité de l'Etat, le collectif s'en remet à votre auguste Cour pour que le droit soit dit en déclarant l'article 14 de l'arrêté année 2008 n° 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 fixant les modalités d'application du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique des agents contractuels de l'Etat contraire à la Constitution du 11 décembre 1990 en ceci qu'il viole le principe de l'égalité des citoyens béninois. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour : « *Pour être recevable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et la signature ou empreintes digitales.* » ; qu'en application de cette disposition, une association ou un collectif doit rapporter la preuve de sa capacité à ester en justice par son enregistrement au Ministère de l'Intérieur ; que dans le cas d'espèce, les requérants n'ont pas satisfait à cette exigence ; que, dès lors, leur requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que la requête fait toutefois état d'une atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; que selon l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. » ; qu'il ressort de toutes ces dispositions et d'une jurisprudence constante de la Cour que le principe de l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les requérants sont des agents administratifs intervenant dans le secteur de la santé ; qu'ils se comparent à des agents de santé spécialistes du corps médical ; qu'ils n'appartiennent donc pas à la même catégorie et ne peuvent dès lors prétendre au même traitement; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'arrêté querellé n'est pas discriminatoire ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête du collectif des agents administratifs contractuels mesures sociales des départements de l'Atacora et de la Donga est irrecevable.

Article 2.- La Cour se saisit d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- L'arrêté 2008 n° 601/MTFP/DC/SGM/ DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Tamou SEKE Y., Luc ZINHOUI, Zacharie HOUSSOU, France SEKLOKA, Adamou BIO, Hilaire FAÏHUN, Charles VIGAN et Herman HOUFONDE, représentant le « collectif des Agents administratifs contractuels mesures sociales, titulaires de diplômes universitaires du secteur de la santé et prétendus pour être reversés avec le baccalauréat », à Madame le Ministre de la Santé et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-